

Les pompiers lausannois en 1790

Autor(en): **V.F.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **42 (1904)**

Heft 46

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-201651>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CONTEUR VAUDOIS

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

Pour les annonces, s'adresser exclusivement à
L'AGENCE DE PUBLICITÉ HAASENSTEIN & VÖGLER
Grand-Chêne, 11, Lausanne.

Montreux, Gerzère, Neuchâtel, Chaux-de-Fonds, Fribourg,
St-Imier, Delémont, Bienne, Bâle, Berne, Zurich, St-Gall,
Lucerne, Lugano, Cofré, etc.

Rédaction et abonnements :

BUREAU DU « CONTEUR VAUDOIS, » LAUSANNE

SUISSE : Un an, fr. 4,50; six mois, fr. 2,50.

ÉTRANGER : Un an, fr. 7,20.

Les abonnements partent des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.
S'adresser au Bureau du journal ou aux Bureaux des Postes.

PRIX DES ANNONCES

Canton : 15 cent. — Suisse : 20 cent.

Étranger : 25 cent. — Réclames : 50 cent.
la ligne ou son espace.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

Les pompiers lausannois en 1790.

Lausanne a eu dimanche dernier la revue de ses pompiers. Beaucoup de promeneurs s'étaient rendus à Beaulieu pour assister à leurs manœuvres, et ils ont eu raison ; c'était une façon de marquer à ces braves gens la reconnaissance qu'éprouve le public pour le dévouement dont ils ont déjà donné tant de preuves. Au reste, le coup d'œil du bataillon défilant aux sons de sa fanfare valait bien qu'on se dérangeât.

Les sapeurs-pompiers lausannois forment un effectif de 512 hommes, répartis en quatre compagnies urbaines (sauvetage, hydrantiers, pompiers, garde) et en un corps forain de deux compagnies et deux sections. Ils doivent leur excellente organisation en premier lieu à M. le colonel Pingoud, qui devint leur commandant au commencement de l'année 1882.

Avant cette époque, les pompiers s'équipaient aux frais de leur caisse, alimentée en partie par leurs cotisations. Pendant longtemps même, ils payèrent leur uniforme entièrement de leur poche, comme les soldats d'autrefois. Actuellement, cette dépense est supportée par la commune, sauf pour le pantalon, qui demeure seul à leur charge.

Quelque rudimentaire que fût jadis l'uniforme, l'organisation du service des pompiers semble avoir été un des soucis constants des magistrats lausannois. C'est ainsi que le Conseil de la ville ordonne, en 1790, la publication des *Règlements pour les cas d'incendie dans la ville de Lausanne et les environs*, et enjoint à chaque chef de famille et à chaque employé du service des incendies de s'en procurer un exemplaire au Greffe économique.

En ce temps-là, le service des pompiers relevait en dernier ressort de la Chambre de fabrique, qui fixait les jours d'inspection du personnel et des engins (il y avait deux revues annuelles, en avril et octobre), vérifiait les rôles présentés par le maisonneur et le major de ville et entendait les rapports de ces officiers.

Le maisonneur, « chef et inspecteur général de tous les employés quelconques dans les incendies », avait sous ses ordres les maçons, charpentiers et couvreurs formant deux compagnies, qui étaient alternativement de piquet, pour les incendies au dehors. C'est lui qui dirigeait la lutte contre le feu.

Sous le commandement du major de ville se trouvait la compagnie de la garde, recrutée dans la troupe et se composant de 271 hommes, dont 5 officiers, 25 sergents et 240 factionnaires toujours armés de leurs fusils. Pour une ville qui n'avait guère plus de 8000 habitants, l'effectif de cette garde pourra paraître énorme, mais il faut considérer qu'elle occupait non seulement les issues du quartier où l'incendie s'était déclaré, mais encore les six portes de St-Pierre, St-François, Pépinet, Chaucrau, St-Maire et St-Martin, pour arrêter les personnes suspectes. En ce « bon vieux temps », le feu trouvait un aliment facile dans des constructions où le bois entraînait pour une large part et qui avaient presque toutes des

étales ; aussi à la moindre alerte le désarroi était-il si général que les malfaiteurs en profitaient pour se livrer au pillage.

Quand un incendie éclatait dans la ville ou les faubourgs, les vingt-huit membres du Petit-Conseil se rendaient immédiatement à l'Hôtel-de-Ville et y demeuraient assemblés aussi longtemps que le danger subsistait, afin d'aviser, le cas échéant, aux « moyens extraordinaires pour arrêter le progrès du feu. »

Des six huissiers de la ville, les trois plus anciens, drapés dans leur manteau de cérémonie, demeuraient à l'Hôtel-de-Ville afin de servir le Conseil. Les trois autres et le héraut, tous quatre en manteau également, se rendaient sur le lieu du sinistre pour y rester aux ordres de M. le maisonneur. Ce dernier tenait conseil avec le banneret et les autres magistrats du quartier menacé. M. le maisonneur forain et M. l'inspecteur des chemins montaient à cheval et allaient voir si les conduites amenant l'eau dans la ville n'avaient pas de fuites.

La ville possédait 7 « grandes pompes » et 5 pompes portatives, remises sous les arcades de l'Hôtel-de-Ville, sous le couvert de l'église de St-François, à l'Hôpital, aux halles d'Ouchy, à la porte de St-Laurent et à l'Évêché. Elles étaient chacune sous la direction de deux « intendants ». Le service des grosses pompes était fait par deux serruriers, un fondeur, un armurier, un charpentier, un maçon et douze ou seize manœuvres. Pour la manœuvre des pompes portatives, on employait un fondeur ou chaudronnier et quatre manœuvres. Deux des grosses pompes pouvaient « pousser deux jets, par deux boyaux adhérents » et étaient munies d'un « cordeau pour élever les boyaux dans les maisons et jusques sur les toits. » On hissait les pompes portatives dans les greniers et même sur les toitures des maisons voisines du feu.

Au premier coup de la cloche d'alarme donné par le sonneur de la « grande église », la plupart des engins étaient mis en branle. Toutefois, les intendants des grandes pompes devaient veiller à les faire conduire « sans précipitation, pour ne pas en déranger les parties. »

Étaient tenus aussi de se rendre auprès de la maison en flammes, à la première alerte :

1° Tous les maçons, charpentiers et couvreurs, avec les outils de leur métier, les échelles nécessaires et chacun avec une corde.

2° Les boulangers, fourniers, tonneliers et vignerons, « chacun avec une brante pour porter dans les pompes l'eau qu'ils puiseront dans le bassin de la fontaine qui sera le plus à portée. »

3° Tous les bourgeois et habitants « qui ne sont pas chargés de quelque vocation spéciale dans la présente ordonnance, afin d'être en secours, chacun selon ses forces. »

Si l'incendie éclatait de nuit, chacun était tenu de placer de la lumière dans un falot, sur une des fenêtres du premier étage de sa maison. Tous ceux qui avaient des ouvertures

dans les murs de la ville devaient les tenir fermées pendant la durée de l'incendie.

Outre les pompes et les échelles, la ville disposait de 700 brochets ou seaux répartis en 7 dépôts et d'un engin de sauvetage appelé la hotte. « La hotte, dit le règlement de 1790, dépose sous les arcades de l'Hôtel-de-Ville. Elle est établie pour recevoir les personnes qui, se trouvant dans une maison incendiée, ne pourraient en sortir sans ce secours. » Deux intendants en avaient la direction. Il fallait six manœuvres pour la déplacer. Elle était si encombrante que, tant qu'on ne l'utilisait pas, ses intendants avaient l'ordre de « l'éloigner à une distance convenable de la maison en feu, afin de ne pas embarrasser. »

A une partie des hommes de la garde incombaient le soin de transporter les meubles et les effets des incendiés dans un des quatre entrepôts : église de St-François, salle des Deux-Cents, salle de l'Évêché, église de St-Laurent.

Sur le théâtre du sinistre, le rôle des bourgeois et des habitants consistait à former les files pour faire passer les brochets, sous les ordres de quinze directeurs, tous membres du Conseil des Soixante ou des Deux-Cents. Si le feu était dans l'un des faubourgs de Martheray ou d'Etraz, il y avait trois files : la première commençait à l'étang qui était au-dessus de Martheray ; la seconde, au réservoir placé au milieu de cette même rue ; la troisième à « la cheneau qui est au bas des escaliers de la Grande-Roche ». Les femmes, les enfants et « les personnes faibles » formaient les files chargées de passer les brochets vides, les chefs de files « ayant soin d'y entretenir l'ordre avec douceur. »

« Un prompt secours, dit encore le règlement de 1790, ne suffit pas toujours pour arrêter un incendie ; il faut pour qu'il soit efficace, qu'il soit bien dirigé et qu'il n'y ait pas de confusion... L'on invite surtout chacun de se borner à remplir les fonctions qui lui sont assignées dans la présente ordonnance. Celui qui demeurera dans l'inaction aura tort sans doute ; mais celui qui fera plus ou autrement que ce qui lui est prescrit, aura aussi tort, parce qu'il dérangera tout. Celui-là seul sera utile, qui observera strictement ses devoirs. »

Comme tout cela est sagement pensé et clairement exprimé ! V. F.

Incrédulité maladroite. — Ah ! que je souffre, docteur !

— Allons donc, je ne crois pas à la gravité de votre maladie.

— Oh ! vous m'agacez ; vous mériteriez que je vous meure au nez.

In extremis. — Un médecin est appelé au chevet d'une vieille paysanne quasi-moribonde.

— Sapristi ! fait-il au mari de la patiente, pourquoi avez-vous attendu jusqu'à maintenant pour me faire venir ?

— Eh bien, monsieur le docteur, on s'est dit